

NOTICE FISCALE - France

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat de capitalisation

FÉVRIER 2025

Durant la vie du Contrat, le régime fiscal applicable au Contrat est celui du pays où le Souscripteur personne physique a sa résidence fiscale ou celui du pays où le Souscripteur personne morale a son siège social, au jour du fait générateur d'imposition. Le régime fiscal français du contrat de capitalisation s'applique lorsque le Souscripteur personne physique est résident fiscal français ou lorsque le Souscripteur personne morale a son siège social en France. En cas de transfert de résidence fiscale / du siège social hors de France en cours de vie du Contrat, c'est en principe la législation fiscale du nouveau pays de résidence fiscale / du siège social du Souscripteur qui s'appliquera.

À l'occasion d'un transfert de résidence fiscale / de siège social du Souscripteur hors de France, il lui est recommandé de solliciter auprès d'un conseiller fiscal qualifié des informations spécifiques sur le régime fiscal applicable au Contrat résultant de ce changement de résidence fiscale / siège social hors de France.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE

- présente Notice expose à titre général et sur la base de notre compréhension de la législation au jour de sa rédaction, les caractéristiques principales du régime fiscal français applicable au contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, à la date de mise à jour de cette Notice,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat et (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires, législatives et de la doctrine de l'Administration fiscale française en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre informatif et ne constitue en aucun cas un conseil juridique et fiscal,
- la Compagnie recommande vivement au Souscripteur, avant la souscription du Contrat tout comme pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières,
- par Contrat on désigne dans cette Notice un contrat de capitalisation à durée fixe.

Article 1 – Fiscalité du contrat de capitalisation d'une personne physique

Article 2 – Fiscalité du contrat de capitalisation d'une personne morale

Article 3 – Obligation de déclaration du contrat auprès de l'administration fiscale française

Article 4 – Mandat à la Compagnie au titre des obligations fiscales françaises (souscripteurs personnes physiques)

Article 5 – Imputation de tout impôt ou taxe au titre du Contrat

Article 6 – Garanties du Contrat avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires

Article 7 – Formulaire déclaratifs/Informations générales

ARTICLE 1 - FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

ARTICLE 1.1 TAXE SUR LES CONVENTIONS D'ASSURANCE

Les contrats de capitalisation ne sont pas soumis à la taxe sur les conventions d'assurance.

ARTICLE 1.2 TRAITEMENT FISCAL EN CAS DE RACHAT OU D'ARRIVÉE AU TERME DU CONTRAT

Au terme du Contrat ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, les modalités de taxation des produits¹ diffèrent selon qu'ils se rattachent à des versements depuis le 27 septembre 2017 ou avant cette date et selon la durée des contrats.

ARTICLE 1.2.1 PRODUITS ATTACHÉS AUX VERSEMENTS JUSQU'AU 26 SEPTEMBRE 2017

ARTICLE 1.2.1.1 IMPÔT SUR LE REVENU (« IR »)

Au terme du Contrat ou en cas de rachat total ou partiel du Contrat, les produits attachés aux versements jusqu'au 26 septembre 2017 sont soumis à l'IR dans les conditions de droit commun selon le barème progressif. Le Souscripteur doit procéder à la déclaration des produits dans le cadre de la déclaration annuelle de revenus n°2042.

ARTICLE 1.2.1.2 OPTION POUR LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE LIBÉRATOIRE (« PFL »)

Aux termes de l'article 125 D du CGI, le(s) Souscripteur(s) ou le(s) Bénéficiaire(s) en cas de vie de l'Assuré selon le cas, peu(ven)t opter pour s'acquitter de l'impôt dans le cadre d'un PFL dans les conditions de l'article 125-0 A II du CGI au taux de :

- 35 % du montant des produits si le rachat intervient avant le 4ème anniversaire du premier versement,
- 15 % du montant des produits si le rachat intervient à compter du 4ème anniversaire du premier versement jusqu'à la veille du 8ème anniversaire du premier versement,
- 7,5 % du montant des produits si le rachat intervient à compter du 8ème anniversaire du premier versement. (voir également article 1.2.3.2 de la présente Notice)

L'option pour le PFL est irrévocable.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur aurait signé un Mandat en faveur de la Compagnie, cette dernière prélève le PFL pour le compte du Souscripteur et le verse directement à l'administration fiscale française.

ARTICLE 1.2.2 PRODUITS ATTACHÉS AUX VERSEMENTS À COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2017

Les produits perçus se rattachant à des versements effectués depuis le 27 septembre 2017 sont imposés en deux étapes :

- l'année de leur versement, ils donnent lieu à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») perçu à titre d'acompte ;
- l'année suivante (lors du dépôt de la déclaration d'impôt française), ils sont soumis soit au PFU soit, sur option globale du Souscripteur, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sous déduction de l'impôt prélevé à la source au titre du PFNL.

ARTICLE 1.2.2.1 ETAPE 1 : PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE NON LIBÉRATOIRE (« PFNL »)

Les produits sont soumis lors de leur versement au PFNL.

Dans l'hypothèse où le Souscripteur aurait signé un Mandat en faveur de la Compagnie, cette dernière prélève le PFNL pour le compte du Souscripteur et le verse directement à l'administration fiscale française.

Le PFNL est perçu :

- au taux de 7,5 % si la durée du Contrat est supérieure ou égale à huit ans,
- au taux de 12,8 % si cette durée est inférieure à huit ans.

¹ Différence entre le montant des prestations versées par la Compagnie et le montant des primes versées au titre du Contrat.

Le PFNL n'est pas applicable aux produits payés par un établissement établi hors de France à des personnes dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 25.000 EUR (célibataires, divorcés ou veufs) ou 50.000 EUR (contribuables mariés ou pacsés soumis à imposition commune).

ARTICLE 1.2.2.2 ETAPE 2 : IMPOSITION DÉFINITIVE

Durant cette seconde étape, même en présence d'un Mandat fiscal français signé par le Souscripteur en faveur de la Compagnie, c'est au Souscripteur et à lui seul de déclarer ses produits et le cas échéant de payer les impôts et taxes. La Compagnie n'intervient pas.

a. Rachat ou terme à compter du 8ème anniversaire du premier versement

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt, les produits sont soumis à l'IR au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») ou, sur option globale exercée par le Souscripteur, au barème progressif², après l'abattement mentionné à l'article 1.2.3.2.

Le PFU est perçu au taux de 7,5 % lorsque le montant total des versements non rachetés sur l'ensemble des contrats qu'il détient n'excède pas 150.000 EUR. Les versements sur un contrat de capitalisation souscrit auprès d'une compagnie luxembourgeoise sont comptabilisés dans le total des versements.

Lorsque le montant des versements non rachetés est supérieur à 150.000 EUR, le taux de 7,5 % s'applique au prorata de l'encours ne dépassant pas 150.000 EUR, la fraction excédentaire étant soumise au taux de 12,8 %. Le prorata est déterminé par application du quotient suivant :

- au numérateur : 150.000 EUR (réduit du montant, net de remboursements, des versements avant le 27 septembre 2017),
- au dénominateur : le montant des versements depuis le 27 septembre 2017 (net de remboursements).

Lorsque les versements non encore rachetés versés avant le 27 septembre 2017 sont supérieures à 150.000 EUR, la totalité des produits est donc imposable à 12,8 %.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par le Trésor.

b. Rachat ou terme avant le 8ème anniversaire du premier versement

Lors du dépôt de la déclaration d'impôt, les produits sont soumis au PFU de 12,8 % ou, sur option globale exercée par le Souscripteur, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Le PFNL prélevé à la source s'impute sur l'IR dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué par le Trésor.

ARTICLE 1.2.3 DISPOSITIONS COMMUNES ARTICLE 1.2.3.1 CONTRIBUTIONS SOCIALES

Les produits sont soumis aux contributions sociales au taux global de 17,2 %, décomposé comme suit :

- CSG au taux de 9,2 % conformément aux articles 1600-0 E du CGI et L-136-8 du Code de la Sécurité sociale,
- CRDS au taux de 0,5 % conformément à l'article 1600-0 J du CGI et l'article 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996,
- Prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % conformément à l'article 235 ter du CGI. Pour plus de détail voir infra à l'article 1.3.

ARTICLE 1.2.3.2 ABATTEMENTS

En cas de rachat ou de terme à compter du 8ème anniversaire du premier versement, les produits ne sont soumis (i) à l'IR

² Ce choix doit être fait sur l'ensemble des revenus mobiliers du Souscripteur et pas uniquement sur les produits du contrat de capitalisation.

³ Montant des versements par le Souscripteur sur l'ensemble des contrats (ou bons) qu'il a souscrits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur (terme ou rachat), n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital. En cas de démembrement de propriété du Contrat, les versements ne sont pris en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier.

selon le barème progressif ou, sur option, au PFL et/ou (ii) au PFU ou, sur option, au barème progressif de l'IR, qu'après application d'un abattement annuel de 4.600 EUR (célibataires, divorcés, veufs, mariés ou pacsés soumis à une imposition distincte) ou 9.200 EUR (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

Pour l'imposition des produits qui se rattachent à des versements jusqu'au 26 septembre 2017, lorsque le Souscripteur opte pour le PFL, l'abattement n'est pas directement déduit de la base taxable mais il est octroyé sous forme de crédit d'impôt lors du dépôt de la déclaration de revenus l'année suivant le prélèvement.

L'abattement est un abattement unique qui vaut pour l'ensemble des produits des contrats imposables au nom du même foyer fiscal. Il s'applique en priorité sur les produits attachés aux versements avant le 27 septembre 2017, puis pour les produits attachés aux versements à compter de cette date, sur la fraction taxable à 7,5 % puis sur celle taxable à 12,8 %.

ARTICLE 1.2.3.3 EXONÉRATIONS

a. Exonérations résultant de certains évènements

La législation française prévoit des cas d'exonérations. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseiller fiscal pour plus d'informations.

b. Contrats transférés sur un plan d'épargne retraite

Conformément à l'article 125-0 A, I-1°-al. 7 du CGI, en cas de rachat total ou partiel d'un contrat de capitalisation d'une durée égale ou supérieure à huit ans, les produits afférents à ce rachat sont exonérés à hauteur de 9.200 EUR (couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune) ou 4.600 EUR (célibataires, divorcés, veufs, mariés ou pacsés soumis à une imposition distincte), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- le rachat doit être effectué avant le 1er janvier 2023 ;
- le titulaire du Contrat doit être âgé de moins de 57 ans ;
- l'intégralité des sommes reçues au titre du rachat doit être versée avant le 31 décembre de l'année sur un plan d'épargne retraite.

L'application de l'exonération aux produits afférents aux différents versements du Contrat suit la même règle de priorité que l'abattement annuel prévu à l'article 1.2.3.2 de la présente Notice. Cette exonération se cumule avec l'abattement annuel sur les produits non exonérés du Contrat, suivant la même règle de priorité.

ARTICLE 1.2.3.4 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET DE PAIEMENT AU TITRE DU PFL ET DU PFNL

Les obligations déclaratives liées au paiement du PFL, du PFNL et des contributions sociales incombent au Souscripteur :

- en cas de rachat partiel ou total,
- au terme du Contrat,

et ce, sous sa seule responsabilité, par le moyen d'une déclaration n°2778 à déposer dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les produits sont encaissés ou inscrits en compte.

À défaut de réception de la déclaration et du paiement au titre du PFL et PFNL au plus tard le 15 du mois suivant le paiement des produits, les produits sont imposables à l'IR dans les conditions de droit commun.

La déclaration n°2778 doit comporter informations suivantes :

- la nature et le montant des revenus, produits et gains soumis au PFNL et la nature et le montant des revenus, produits et gains soumis sur option au PFL,
- le montant des prélèvements forfaitaires dus,
- le montant des prélèvements sociaux dus,
- la dénomination et l'adresse de la personne visée au IV de l'article 125 D du CGI précité qui est mandatée par le contribuable pour effectuer en son nom et pour son compte les formalités déclaratives et de paiement des prélèvements, ainsi que son numéro d'identification en cas de conclusion de la convention avec l'Administration fiscale française prévue au VI du même article 125 D du CGI.

Cependant, les obligations déclaratives et de paiement au titre du PFL, du PFNL et des contributions sociales pourront être déléguées à la Compagnie par la signature du Souscripteur du Mandat au titre des obligations fiscales françaises.

Le Mandat précise les informations que la Compagnie transmet à l'Administration fiscale et les obligations de paiement que la Compagnie assurera au nom et pour le compte du Souscripteur.

ARTICLE 1.2.3.5 INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LA COMPAGNIE

La Compagnie communique au Souscripteur en cas de rachat ou au terme du Contrat l'ensemble des informations et documents lui permettant de déclarer les produits, le cas échéant rachetés, selon le régime fiscal français qui leur est applicable.

ARTICLE 1.3 IMPOSITION AUX CONTRIBUTIONS SOCIALES DES PRODUITS INSCRITS AU TITRE DU SUPPORT EXPRIMÉ EN EUROS (pour les contrats comportant des droits exprimés en euros)

La part des produits (intérêts versés au titre du taux d'intérêt garanti et toute éventuelle participation aux bénéfices) attachés au Support exprimé en euros du Contrat, est imposable aux contributions sociales dont les taux sont visés au 1.2.3.1 ci-dessus lors de son inscription en compte.

ARTICLE 1.3.1 MODALITÉS DE RECOUVREMENT

ARTICLE 1.3.1.1 DÉCLARATION EFFECTUÉE PAR LE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

Sous réserve des conventions fiscales internationales, les contributions sociales dues par le Souscripteur sont déclarées et acquittées au moyen de la déclaration n°2778 (seules les lignes relatives aux prélèvements sociaux devant être remplies) par le Souscripteur auprès du service des impôts des entreprises du lieu de son domicile dans les quinze (15) jours du mois suivant l'inscription en compte des produits attachés au Support exprimé en euros du Contrat.

ARTICLE 1.3.1.2 DÉCLARATION EFFECTUÉE PAR LA COMPAGNIE POUR LE COMPTE DU(DES) SOUSCRIPTEUR(S)

Ces obligations déclaratives et de paiement visées à l'article 1.3.1.1 ci-dessus pourront être déléguées à la Compagnie par la signature du Souscripteur du Mandat au titre des obligations fiscales françaises.

ARTICLE 1.3.2 MÉCANISME DE RESTITUTION

Dans l'hypothèse où, lors du rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat, la somme des contributions sociales acquittées sur les produits attachés au Support exprimé en euros est supérieure au montant des contributions sociales calculées à cette date sur la totalité des produits du Contrat, le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittés peut être réclamé à l'Administration fiscale.

ARTICLE 1.3.2.1 RESTITUTION RÉCLAMÉE PAR LE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

Dans le cas où le Souscripteur a lui-même procédé à la déclaration suivant les modalités décrites à l'article 1.3.1.1, il devra réclamer le remboursement de l'excédent de contributions sociales acquittées à l'Administration fiscale par voie de réclamation contentieuse. Cette réclamation contentieuse devra être déposée par le Souscripteur au service des impôts des entreprises du lieu de son domicile.

ARTICLE 1.3.2.2 RESTITUTION EFFECTUÉE PAR LA COMPAGNIE

Dans le cas où la Compagnie a procédé à la déclaration et au paiement des contributions sociales en tant que mandataire du Souscripteur suivant les modalités décrites à l'article 1.3.1.2, l'excédent de contributions sociales acquittées, constaté lors du rachat total ou partiel du Contrat ou au terme du Contrat, est reversé par la Compagnie directement au Contrat par crédit du montant correspondant de l'encours du Support exprimé en euros.

Toutefois, la Compagnie aura la faculté d'effectuer ce reversement par paiement direct au Souscripteur, postérieurement

au paiement des prestations au titre du Contrat. La somme ainsi restituée a la nature de restitution d'un trop payé et ne constitue pas une base taxable.

ARTICLE 1.4 ARBITRAGE ENTRE LES SUPPORTS

Aucune incidence fiscale ne résulte de la réalisation d'un arbitrage entre les Supports de référence du Contrat.

ARTICLE 1.5 IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE (« IFI »)

Si le Souscripteur est résident fiscal français au 1er janvier de l'année d'imposition et s'il est assujéti à l'IFI, la valeur de rachat du Contrat au 1er janvier de l'année d'imposition doit être reportée par le Souscripteur dans sa déclaration d'IFI à hauteur de la fraction de sa valeur représentative des Unités de compte constituées par des actifs immobiliers situés en France et hors de France entrant dans le champ de l'IFI et mentionnés à l'article 965 du CGI, appréciée dans les conditions prévues au même article 965 et à l'article 972 bis du CGI.

ARTICLE 1.6 DONATION AVANT LE TERME DU CONTRAT

Le Contrat peut faire l'objet d'une donation avant le terme du Contrat avec l'avantage pour le donataire de conserver l'antériorité fiscale du Contrat (il n'est pas dénoué du fait de la donation et se poursuit jusqu'à son terme).

La donation donnera lieu à l'imposition de la valeur de rachat du Contrat au jour de la donation en fonction des règles de droit commun des donations. La transmission du Contrat par donation devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration fiscale.

Le donataire bénéficiera des abattements et réduction d'impôt de droit commun.

Par ailleurs, le donataire bénéficiera de l'ensemble des attributs du Souscripteur au jour de la donation sous réserve de notifier à la Compagnie ladite donation. Une attestation du notaire ayant reçu la donation indiquant les éléments clés (notamment contrat dépendant de la communauté ou du patrimoine d'un seul des époux, existence ou non d'un démembrement de propriété, valeur retenue pour le calcul des droits de mutation) devra être émise à l'attention de la Compagnie.

En cas de rachat partiel ou total ou au terme du Contrat, le régime fiscal des produits est celui décrit à l'article 1.2 de la présente Notice. Le montant des produits imposables correspond à la différence entre le montant des sommes remboursées aux donataires et le montant des versements depuis la donation du Contrat, augmenté de la valeur vénale du Contrat retenue pour le calcul des droits de donation telle que déclarée auprès de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 § 225). Lorsque la donation intervient en pleine propriété, les donataires ne sont ainsi imposés que sur les produits du Contrat qui n'ont pas été imposés aux droits de mutation lors de la donation.

En cas de donation démembrée, il est recommandé au Souscripteur de se rapprocher d'un conseiller fiscal.

ARTICLE 1.7 CESSION DU CONTRAT À TITRE ONÉREUX

La cession du Contrat ne pourra se faire que par avenant au Contrat avec l'accord de la Compagnie.

En vertu de l'article 124 B du CGI, les gains de cession du Contrat sont imposables selon les mêmes règles que les produits en distinguant la date des versements auxquelles ces gains se rattachent (voir article 1.2).

En application de l'article 124 C du CGI, le gain net est calculé par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition, lequel correspond au montant des versements par le cédant sur le Contrat cédé et qui n'ont pas fait l'objet d'un remboursement en capital à la date de la cession. Il n'est pas fait application de l'abattement de 9 200 EUR ou 4 600 EUR pour les contrats d'au moins huit ans.

Le montant imposable lors du rachat partiel ou total ou du dénouement du Contrat s'entend de la différence entre le montant des sommes remboursées et celui des versements depuis l'acquisition du Contrat augmenté du prix d'acquisition du Contrat.

La cession du Contrat est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle devra toutefois être volontairement présentée à l'enregistrement. Le cessionnaire du Contrat sera redevable d'un droit fixe de 125 EUR lors de l'enregistrement en application de l'article 680 du CGI.

En cas de cession du Contrat à titre onéreux, il est recommandé au Souscripteur de se rapprocher d'un conseiller fiscal.

ARTICLE 1.8 FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 1.8.1 ABSENCE D'APPLICATION DU RÉGIME FISCAL DE FAVEUR DE L'ASSURANCE-VIE

Le Contrat ne bénéficie pas du régime fiscal applicable au contrat d'assurance-vie en cas de décès de l'Assuré entraînant le dénouement du Contrat (absence d'application des articles 757 B et 990 I du CGI).

ARTICLE 1.8.2 DÉCLARATION DE SUCCESSION

En cas de décès du Souscripteur, la valeur de rachat du Contrat au jour du décès du Souscripteur fait partie de sa succession et se voit imposée aux droits de succession dans les conditions de droit commun. Elle doit être déclarée dans le cadre de la déclaration de succession du Souscripteur.

Le décès du Souscripteur n'entraîne pas le dénouement du Contrat. Les héritiers du Souscripteur peuvent décider :

- de conserver le Contrat en bénéficiant de l'antériorité fiscale acquise ;
- d'effectuer un rachat total pour sortir de l'indivision sous réserve de l'accord de tous les indivisaires.

En cas de rachat partiel ou total ou au terme du Contrat, le régime fiscal des produits est celui décrit à l'article 1.2 de la présente Notice. Le montant des produits imposables correspond à la différence entre le montant des sommes remboursées aux héritiers et légataires et le montant des versements depuis la transmission du Contrat, augmenté de la valeur vénale du Contrat retenue pour le calcul des droits de succession telle que déclarée auprès de l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50 § 225). Lorsque la donation intervient en pleine propriété, les donataires ne sont ainsi imposés que sur les produits du Contrat qui n'ont pas été imposés aux droits de succession.

Une attestation du notaire ayant accompagné la succession indiquant les éléments clés (notamment contrat dépendant de la communauté ou du patrimoine d'un seul des époux, existence ou non d'un démembrement de propriété, valeur retenue pour le calcul des droits de succession) devra être émise à l'attention de la Compagnie.

En cas de démembrement, il est recommandé au Souscripteur de se rapprocher d'un conseiller fiscal.

ARTICLE 2 – FISCALITÉ DU CONTRAT DE CAPITALISATION D'UNE PERSONNE MORALE

La Compagnie ne gère pas la fiscalité due au titre des rachats effectués par les personnes morales. Les obligations déclaratives et le paiement des impôts et taxes sont à la charge de la personne morale.

ARTICLE 2.1 RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU SOUSCRIPTEUR PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IR

Les droits des associés au titre du Contrat s'apprécient au prorata de leur participation au capital de la personne morale soumise à l'IR. L'ensemble des dispositions des articles 1.2, 1.3, 1.4 et 1.7 ci-dessus s'applique au(x) associé(s) personne physique résidente sur le territoire de la République française au sens de l'article 4 B du CGI et au(x) associé(s) personne morale soumise au régime fiscal à l'IR ayant son siège social sur le territoire de la République française.

Au regard de l'IFI, ce n'est pas la valeur de rachat du Contrat qui doit être reporté dans la déclaration au titre de l'IFI mais la valeur des parts de la société qui détient le Contrat au prorata de la valeur des unités de compte investies en immobilier.

Au sens des dispositions de l'article 75 4° de l'annexe II au CGI, le Souscripteur du Contrat a la qualité d'établissement payeur et doit à ce titre effectuer l'ensemble des déclarations et des paiements au nom et pour le compte de ses associés assujettis (associé(s) personne physique résidente sur le territoire de la République française et associé(s) personne morale soumise au régime

fiscal de l'IR ayant son siège social sur le territoire de la République française).

ARTICLE 2.2 RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU SOUSCRIPTEUR PERSONNE MORALE (ASSOCIATION À BUT NON LUCRATIF)

Si le Contrat est souscrit par une association à but non lucratif, l'association est soumise à une obligation annuelle de déclaration fiscale (formulaire n° 2070).

La déclaration doit être adressée dans les trois (3) mois de la clôture de chaque exercice ou à défaut d'exercice clos en cours d'année, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Cette déclaration n'est pas obligatoire si l'association n'a pas perçu des revenus imposables tirés du Contrat.

Les produits versés sont soumis à l'impôt sur les sociétés calculé au taux de 24 % sur leur montant brut. Les primes de remboursement sont taxables au taux de 10 %.

ARTICLE 2.3 RÉGIME FISCAL APPLICABLE AU SOUSCRIPTEUR PERSONNE MORALE SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (« IS »)

Les gains du Contrat détenu par une personne morale soumise à l'IS sont imposables dans les mêmes conditions qu'une prime de remboursement selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E, II du CGI.

Etape 1 : Vérifier si la prime de remboursement excède 10% du prix de souscription ou d'acquisition

La prime de remboursement est déterminée forfaitairement en capitalisant sur la durée du Contrat le taux actuariel égale à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme (« TME ») connu lors de la souscription.

Quand elle excède 10 % du prix de souscription ou d'acquisition, l'assiette imposable est déterminée forfaitairement. La prime fait l'objet d'une imposition étalée selon la technique des annuités actuarielles.

Si la prime de remboursement est inférieure à 10% du prix de souscription ou d'acquisition alors il n'y a pas lieu de déclarer un montant forfaitaire annuel selon la technique des annuités actuarielles. La personne morale n'est imposable qu'au moment d'un rachat, de la cession ou du dénouement du Contrat.

Etape 2 : Imposition annuelle forfaitaire

La société doit réintégrer à son résultat imposable à l'IS au taux de droit commun, le montant forfaitaire issu de la multiplication de la valeur forfaitaire du Contrat capitalisée d'année en année par 105 % du taux moyen des emprunts d'Etat (TME) en vigueur à la date de la souscription du Contrat.

Etape 3 : En cas de cession, de rachat ou au terme du Contrat

L'assiette imposable est égale à la différence entre la valeur de rachat réelle du Contrat et la valeur de souscription majorée, le cas échéant, de la prime de remboursement forfaitaire déjà imposée depuis la souscription du Contrat.

Si le gain s'avère inférieur aux fractions de prime de remboursement antérieurement imposées, la différence constitue une charge déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'exercice de cession ou de dénouement du Contrat.

Il n'y a aucune imposition aux contributions sociales pour les personnes morales à l'IS.

Au regard de l'IFI, ce n'est pas la valeur de rachat du Contrat qui doit être reporté dans la déclaration au titre de l'IFI mais la valeur des parts de la société qui détient le Contrat au prorata de la valeur des unités de compte investies en immobilier et sous déduction du passif latent constitué par l'IS qui sera dû au titre du résultat correspondant à la revalorisation de contrat liée à ces actifs.

La cession du Contrat par la société est fiscalement traitée comme une opération de rachat total du Contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE DÉCLARATION DU CONTRAT AUPRÈS DE L'ADMINISTRATION FISCALE FRANÇAISE

En application de l'article 1649 AA du CGI et de l'article 344C de l'Annexe III du CGI modifié par le décret 2021-184 du 18 février 2021, le Souscripteur qui a souscrit un Contrat auprès de la Compagnie est tenu de joindre lors du dépôt de sa déclaration annuelle de revenus n°2042 en France, le formulaire n° 3916-3916 bis dûment rempli mentionnant :

- l'adresse du siège de la Compagnie ;
- les éléments d'identification du Souscripteur du Contrat : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ;
- la désignation du Contrat, ses références et ses principales caractéristiques (contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, à versements et rachats libres) ;
- la date de prise d'effet du Contrat ;
- la durée du Contrat ;
- la référence, la nature et les dates effectives des avenants intervenus ;
- les opérations de rachat total ou partiel effectuées au cours de l'année civile précédente ;
- les opérations des versements effectués au cours de l'année précédente ;
- la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1er janvier de l'année de la déclaration.

Le Souscripteur assume la responsabilité du dépôt et du contenu de la déclaration.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également lorsque le Souscripteur est à la charge du contribuable assujéti à l'obligation de déclaration annuelle de revenus, au sens des articles 196 à 196 B du CGI (enfants mineurs notamment).

En cas de non-respect des prescriptions de l'article 1649 AA du CGI (absence de déclaration ou déclaration erronée) :

- Les versements et les rachats effectués sur le Contrat constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Le montant des droits à payer est assorti d'une majoration de 40 % et du paiement des intérêts de retard (article 1758 CGI).
- Le contrevenant encourt une amende forfaitaire de 1.500 EUR par contrat non déclaré.
- Une majoration de 80 % s'applique à tous les rappels d'impôt résultant du défaut de déclaration des contrats détenus à l'étranger à l'exclusion de toute autre majoration ou amende forfaitaire. Le montant de cette majoration ne peut être inférieur au montant de l'amende forfaitaire qui aurait été appliquée en cas d'absence de rappels d'impositions. L'application de la majoration de 80 % exclut la majoration de 40 % prévue à l'article 1758 CGI.
- Lorsque l'obligation déclarative n'a pas été respectée au moins une fois au titre des dix (10) années précédentes, l'Administration peut demander aux personnes physiques de fournir dans un délai de soixante (60) jours des informations ou justifications sur l'origine et les modalités d'acquisition des avoirs placés sur leurs contrats dissimulés et, en l'absence de réponse, taxer d'office les revenus considérés aux droits de mutation à titre gratuit au taux de 60 %. En cas de réponse insuffisante, la taxation d'office ne peut intervenir que si, après mise en demeure de compléter cette réponse dans un délai de trente (30) jours, il n'est pas satisfait à cette demande.

Lorsque ces obligations déclaratives n'ont pas été respectées, le droit de reprise de l'Administration fiscale concernant les revenus afférents aux obligations déclaratives non respectées s'exerce jusqu'à la fin de la dixième (10ème) année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

ARTICLE 4 – MANDAT À LA COMPAGNIE AU TITRE DES OBLIGATIONS FISCALES FRANÇAISES (SOUSCRIPTEURS PERSONNES PHYSIQUES)

Tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui vient frapper le Contrat ainsi que les déclarations relatives à ces impôts et taxes sont à la charge exclusive du Souscripteur ou, le cas échéant, des ayants droit (donataire(s), héritier(s), cessionnaire(s), etc.) du Souscripteur.

Via la signature d'un Mandat au titre des obligations fiscales françaises, le Souscripteur personne physique ou, le cas échéant,

les ayants droit du Souscripteur, peu(ven)t mandater la Compagnie, sous réserve de l'accord de cette dernière, pour effectuer en son (en leur) nom et pour son(leur) compte, les déclarations fiscales afférentes aux rachats/au terme du Contrat et le paiement des impôts, taxes et/ou contributions sociales dus au moment du rachat. Les obligations fiscales de l'Article 3 restent dans tous les cas à la charge du Souscripteur ou, le cas échéant, de ses ayants droit.

ARTICLE 5 – IMPUTATION DE TOUT IMPÔT OU TAXE AU TITRE DU CONTRAT

Tout impôt ou taxe éventuellement applicables aux Supports d'investissement, aux actifs sous-jacents des Supports sont déduits de la valeur atteinte des Supports concernés.

Tout impôt ou taxe auquel le Contrat pourrait être assujetti (y compris suite à un changement futur de législation) et dont l'imputation par la Compagnie ne sera pas interdite sera déduite sur les prestations dues au titre du Contrat.

ARTICLE 6 – GARANTIES DU CONTRAT AVANT LA PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS FISCAUX OU SOCIAUX RÉGLEMENTAIRES

Les garanties de la Compagnie au terme du Contrat sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux réglementaires qui seront opérés dans le cadre réglementaire applicable au contrat de capitalisation individuel libellé en Unités de compte et/ou en euros, étant précisé que ces prélèvements ne sont pas plafonnés en nombre d'Unités de compte, ou en euros.

ARTICLE 7 – FORMULAIRES DÉCLARATIFS/INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les formulaires déclaratifs au titre des diverses obligations fiscales résultant du CGI sont disponibles sur le site Internet du Ministère de l'Économie et des Finances : www.impots.gouv.fr de même que des informations générales quant à leur traitement fiscal.